

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-015/ARMDS-CRD DU 22 AVRIL 2014**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS D'AD-PREST-SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU NETTOYAGE DU BLOC ADMINISTRATIF DU CHU GABRIEL TOURE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 9 avril 2014 d'AD PREST SARL enregistrée le 10 avril 2014 sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi dix-sept avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour AD PREST SARL : Monsieur Cheick Oumar THIAM, Gérant ;
- pour le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Gabriel TOURE : Messieurs Mamadou Namory KEITA, Directeur Administratif, Ibrahima SACKO, Agent Administratif et Ousmane DIAKITE, Conseiller Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Gabriel TOURE a lancé le 21 janvier 2014, un Appel d'Offres pour le nettoyage du bloc administratif du CHU en lot unique auquel a participé AD PREST SARL.

AD PREST SARL a adressé un recours gracieux le 9 avril 2014 à l'autorité contractante et a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours le 10 avril 2014 pour dénoncer des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics et des délégations de service public et contester les résultats de l'Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours AD PREST SARL entend dénoncer certaines violations du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

AD PREST SARL soutient que l'ouverture des plis était prévue pour le 10 avril 2014 et qu'à cette date seuls deux plis avaient été reçus ;

Que le Chef des Approvisionnements a reçu ce jour les deux soumissionnaires en les notifiant verbalement le report de l'ouverture des plis au 5 mars 2014 à 10 H ;

Qu'advenu ce jour, ils ont noté la présence d'un troisième pli à leur grande surprise, celui de Badiallo BALAYRA, qui venait de faire la visite des lieux le 4 mars 2014.

AD PREST SARL déclare que le dépôt de l'offre de Badiallo BALAYERA est intervenu bien après la date limite de dépôt des offres fixée dans la clause 20.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Que cela est fait donc dans le sens de favoriser dame Badiallo et que dans ce cas il y a violation de l'article 3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;

Que la procédure de passation n'a pas été transparente et que l'appel d'offres s'apparente à un appel d'offres restreint déguisé ;

AD PREST SARL déclare que le montant du marché attribué, 14 997 800 F CFA, est trop bas par rapport au montant de la caution exigée qui est de 900 000 F CFA.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur Général du CHU GABRIEL TOURE soutient que le report est la conséquence du changement de Directeur Général ;

Qu'à sa prise de service, le processus de beaucoup d'Appels d'Offres étaient au niveau de l'ouverture des plis ;

Qu'il a décidé de les arrêter pour prendre connaissance de leur contenu et que ce n'est aucunement pour favoriser quelqu'un ;

Le CHU GABRIEL TOURE soutient qu'en ce qui concerne l'offre anormalement basse, elle se calcule en fonction de la moyenne des offres conformes diminuées de 20% et non par rapport à la caution de garantie.

## **DISCUSSION**

Considérant que le dernier paragraphe du point 15 de la clause 10.1 (e) des Données particulières de l'appel d'offres stipule que : « une visite groupée du site sera organisée par la Direction du CHU Gabriel TOURE le vendredi 31 janvier 2014 à 10 heures » ;

Considérant que la visite de Badiallo BALAYARA seule a eu lieu le 4 mars 2014 ;

Qu'il s'ensuit que sa visite n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus citées ;

Considérant qu'il résulte clairement des pièces produites et des déclarations faites lors de la séance d'audition des parties, que l'ouverture des plis et l'analyse des offres ont été effectuées en violation des règles prévues par l'article 3 du code des Marchés Publics, et relatives à la transparence et à l'égalité des candidats, et des clauses du cahier des charges, notamment le point 16 de la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et la clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires ;

Que l'autorité contractante elle-même a reconnu à l'audition des parties qu'à ce niveau il y a effectivement un problème ; mais qu'elle tient à préciser que l'équipe actuelle a hérité du dossier ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours d'AD PREST SARL ;
2. Constate que le marché est en cours d'exécution ;
3. Dit par conséquent qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à AD PREST SARL, au CHU BABRIEL TOURE et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 22 avril 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*